



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2025-10-24-00008 du 24 octobre 2025**  
portant abrogation de l'arrêté 70-2025-07-14-00001 interdisant la pêche,  
la consommation du poisson et interdisant les usages de l'eau,  
sur le ruisseau et l'étang dit « de la Sorlière »

*Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3 ; L.436-5 et R.436-8 ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-04-00003 du 4 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la décision DDT 2025 n° 70-2025-09-12-00001 du 12 septembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2025 ;

**VU** l'arrêté 70-2025-07-14-00001 interdisant la pêche, la consommation du poisson et interdisant les usages de l'eau sur le ruisseau et l'étang dit « de la Sorlière » ;

**CONSIDÉRANT** que la mortalité piscicole constatée depuis la sortie de l'étang de la Sorlière a été provoquée par une prolifération cyanobactérienne ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions hydrologiques et météorologiques ont conduit à la disparition de cette prolifération cyanobactérienne ;

**CONSIDÉRANT** que les poissons morts ont été évacués et qu'aucune mortalité nouvelle n'a été constatée depuis plusieurs semaines ce qui permet de lever le risque bactérien pour la population et pour les animaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la pêche peut à nouveau être autorisé ;

**SUR la** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°70-2025-07-14-00001 du 14 juillet 2025 portant interdiction de la pêche et de la consommation du poisson et interdisant les usages de l'eau sur le ruisseau et le plan d'eau de la Sorlière est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié aux maires des communes de Cintrey, Preigney, Malvillers et Lavigney.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à compter de la date de notification, dans chacune des mairies désignées ci-avant.

Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture « les services de l'Etat en Haute-Saône ».

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

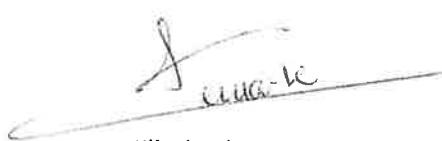
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 OCT. 2025**

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe du service environnement et risques



Elisabeth LEMAIRE